

Mémoire présenté à la

**Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la
jeunesse**

Portant sur :

Le processus de règlement des dossiers au Tribunal de la jeunesse

et

L'organisation des services jeunesse au Québec

Le 9 mai 2020

Sonia Gilbert, T.S.

Ayant été Directrice de la protection de la jeunesse en Montérégie pendant plus de 11 années et ayant travaillé pendant 2 ans au Nunavik avec les familles inuites, à titre de consultante DPJ pour le Centre Innulitsivik, je me permets de vous partager ma réflexion sur l'avenir des services aux enfants les plus vulnérables du Québec.

Le passé est garant de l'avenir! Pas en ce qui concerne les services de protection au Québec. Car le 1er avril 2015, la réforme de la Loi sur les services de santé et des services sociaux a entraîné une importante centralisation du réseau public et elle a eu de lourdes conséquences sur ce que les Directions de la protection de la jeunesse sont devenues aujourd'hui.

Pourtant, au fil des ans, en Tunisie, en France, en Belgique, comme au niveau des autres provinces canadiennes, notre expertise a été sollicitée et la plupart de nos orientations ont été retenues et implantées dans ces endroits. Dommage que nous ayons nous-mêmes effectué un recul aussi significatif et dévastateur...

J'ai lu la plupart des mémoires soumis à la Commission, qui contiennent un contenu imposant, je ne les reprendrai pas. Bien que je sois en accord avec la plupart des contenus, peu d'entre eux ont abordé le règlement des dossiers au Tribunal de la jeunesse, qui doit absolument être revu et réorienté vers des processus de médiation efficaces et ce, autant pour les enfants québécois que pour les communautés autochtones et inuits. Mais avant d'en arriver à déposer une requête, il faut que les DPJ acceptent de proposer des mesures de conciliation répondant aux besoins des familles.

Enfin, mon propos portera également sur ce que pourrait devenir l'organisation des services jeunesse à privilégier au Québec. Les DPJ s'appuient sur un réseau de services pour les aider à assurer la protection des enfants. Mais compte tenu de la réalité actuelle qui nous frappe de plein fouet, je crois profondément qu'ils doivent assumer la pleine gestion de tous les services jeunesse.

Le processus de règlement des dossiers au Tribunal de la jeunesse

« Le but premier de l'intervention en protection de la jeunesse est bien entendu de mettre fin à la situation de compromission, mais elle doit aussi privilégier, dans la mesure du possible, l'implication des parents. Dans l'espoir d'atteindre ce but précis, la judiciarisation pourra être utilisée comme un instrument ou un levier pour amorcer des changements dans la situation familiale visant à mettre fin à la compromission. Mais dans les faits, si la judiciarisation permet de mettre fin à la situation de compromission, il est difficile de déterminer si elle aide réellement à favoriser l'implication parentale. » (Alexandre Pleau, Mémoire de maîtrise en service social, Université Laval, 2013)

« L'intervention en contexte d'autorité s'effectue principalement auprès d'une clientèle très précise, soit la clientèle involontaire. La clientèle involontaire est constituée d'individus qui ont été pressés par leur entourage à s'engager dans des services qu'ils

n'identifient pas eux-mêmes comme nécessaires. Cette clientèle se sent donc dans l'obligation de participer à des services qu'elle n'a ni demandés, ni choisis. » (Rodney, 2009)

Lors des amendements à la Loi sur la protection de la jeunesse en 2007, les conférences de règlement à l'amiable (CRA) sont alors préconisées, pour ne pas dire, hautement favorisées et les juges coordonnateurs à la Chambre de la jeunesse étaient très réceptifs à cette nouvelle méthode de conciliation. Pourquoi n'ont-elles pas été implantées avec l'ampleur souhaitée?

Parce que les avocats des directions de la protection de la jeunesse du Québec, les avocats des différents bureaux de l'aide juridique et les avocats issus du secteur privé ne se sentent pas habilités à les actualiser. Ils ne sont pas formés pour favoriser des ententes. Ils sont formés pour gagner des débats contradictoires...

Aussi, parce que les avocats en pratique privée, qui ont des mandats de l'aide juridique, reçoivent des montants beaucoup moins importants lors de la présentation d'ententes, que pour des dossiers présentés en audiences. En 2020, une entente présentée devant le tribunal de la chambre de la jeunesse leur donne 205\$ et une audience avec témoins leur donne 410\$... Le calcul est simple car l'avantage économique est flagrant.

Alors que dans bien d'autres pays, on fonctionne avec des ententes sanctionnées par le Tribunal pour mieux aider les familles, au Québec, entre 1994 et 2007, le nombre de cas judiciairisés en protection s'est accru considérablement, passant d'un taux de 39% à 54% parmi les nouveaux dossiers pris en charge (cas retenus par la direction de la protection de la jeunesse et dont la sécurité ou le développement de l'enfant a été jugé compromis) et d'un taux de 56,4% à 78,6% pour ce qui est de la prise en charge totale en mesures judiciaires (Lessard, 2007; ministère de la Justice, 2004).

Lors des amendements en 2007, la notion de projet de vie a été associée à des délais de placement selon les âges. Cela a donc favoriser une augmentation des cas de judiciarisation. Mais cet élément n'est pas le seul à prendre en considération car la pression des listes d'attente à l'évaluation a également provoqué un achalandage accru des recours au Tribunal. Les dossiers étant plus rapidement transférés à l'application des mesures par cette voie.

La judiciarisation est donc trop utilisée comme outil dans l'intervention en protection de la jeunesse, malgré le désir de désengorger l'appareil judiciaire. Toutefois, même si cet objectif est le principal poursuivi, il n'en demeure pas moins que l'implication parentale doit être favorisée, peu importe l'orientation choisie pour actualiser les mesures de protection.

Les principales distinctions entre les clientèles volontaires et celles qui ne le sont pas résident dans la reconnaissance ou non d'un problème, ainsi que la volonté et la capacité de mettre fin à la situation de compromission.

Les juges de la Chambre de la jeunesse nous interpellent parfois à l'effet que certains dossiers déposés devant eux auraient pu bénéficier d'une entente sur des mesures volontaires. Ils ont tout à fait raison car dans plusieurs dossiers, le délai entre le dépôt de la requête et la date d'audience fait en sorte que les parents ont cheminé dans le processus d'intervention, reconnaissent la situation de compromission et avouent qu'ils doivent être aidés dans l'amélioration de leurs compétences parentales.

Il faut changer la culture sur la judiciarisation et actualiser des mesures de protection dans un contexte de conciliation et ce, tout comme à la Cour supérieure dans les dossiers de divorce, où les couples doivent se soumettre à une médiation avant que leur dossier soit entendu.

Les tables d'orientation implantées dans toutes les régions du Québec présentent aux parents le régime et les mesures de protection déterminés par les évaluateurs.

Bien sûr que cette instance permet d'apporter certaines modifications suites aux commentaires et aux propositions des parents. Mais fondamentalement les DPJ se présentent à ces tables avec des recommandations déjà établies et rares sont les possibilités pour les parents de remettre les choses en question.

Ainsi, avant d'interpeller le Tribunal, il serait pertinent d'utiliser cette structure comme un processus de conciliation (plutôt que d'orientation), car il est reconnu que lorsque les parents sont impliqués dans l'élaboration de leur plan d'intervention, ils s'impliquent davantage lorsqu'ils sont entendus.

Subséquemment, si on implante le principe de la mesure de conciliation dans les situations de compromission reconnues par les DPJ et ce, dès la fin du processus d'évaluation, donc référés à l'application des mesures. On constatera une diminution substantielle des listes d'attente à l'évaluation car les évaluateurs seront libérés des dossiers qui les sollicitent dans de trop nombreuses interventions reliées à la prise en charge des familles en attente d'une date d'audience.

Par ailleurs, il existera toujours des parents qui seront réfractaires au résultat de l'évaluation sur la compromission et sur les mesures proposées.

Évidemment, s'ils ne démontrent pas de réelle volonté à mettre fin à situation de compromission, les dossiers devront être rapidement judiciarisés et le Tribunal devra offrir avec célérité une date d'audience et ce autant au niveau des dossiers émanant de l'étape évaluation que suite aux mesures de conciliation.

Quant aux processus de règlement à la Cour, à partir du moment où les DPJ auront tenté de mettre fin aux situations de compromission par des mesures volontaires ou des mesures de conciliation, il sera plus difficile pour le Tribunal de régler au moyen de CRA ou de médiation mais il faut que le milieu judiciaire jeunesse développe ce réflexe.

RECOMMANDATION :

- Que le cadre légal de la Loi sur la protection de la jeunesse soit révisé afin d'implanter l'obligation aux parents de se soumettre à des mesures de conciliation dès que le DPJ a statué sur la compromission d'un enfant.
- Que certains effectifs soient transférés à l'application des mesures afin d'assurer les mesures de conciliation et libérer les évaluateurs pour diminuer les délais de la liste d'attente.
- Que la Chambre de la jeunesse prévoit une date dans un délai de 5 jours suite aux dépôts des requêtes relatives aux situations de compromissions ayant bénéficié de mesures de conciliation.

L'organisation des services jeunesse au Québec

On a beau se gargariser de l'adage qu'il faut un village pour élever un enfant, la première et ultime responsabilité d'assumer leur sécurité et leur développement appartient d'abord aux parents et ce, partout à travers le monde. Il faut donc redonner aux parents, le pouvoir d'assumer cette importante responsabilité

Alors que les services étaient bien organisés, que les orientations cliniques étaient reconnues et privilégiées partout au Québec, qu'une table des DPJ en permettait une application uniforme dans toutes les régions, les services de santé ont été priorisés au détriment des services sociaux.

Ainsi, les services jeunesse ont été « avalés » dans les nouvelles méga structures. Les gestionnaires de la DPJ ne se reconnaissent plus dans les grands objectifs de changements de leurs organisations et ne sont surtout plus entendus dans leurs revendications de maintenir et consolider la pratique en protection de la jeunesse.

Le résultat de ces fusions... Les réunions de cadres de chacun des nouveaux CIUSS ou CISS, ne priorisent jamais les enfants et leur famille dans les ordres du jour.

Les intervenants DPJ déplorent que leurs gestionnaires soient beaucoup moins disponibles et que plusieurs d'entre eux ne possèdent aucune expérience en protection de la jeunesse.

Alors, pour enfin reconsolider l'expertise, pour enfin offrir un réel support aux familles en difficulté, je ne reprendrai pas les nombreux éléments qui vous ont été soumis en faveur

d'une reconnaissance accrue du rôle du DPJ, mais je vais un peu plus loin dans son pouvoir d'intervention et d'accessibilité aux services jeunesse.

RECOMMANDATION : Que le gouvernement établisse une instance indépendante de tous les ministères, comme le protecteur du citoyen, comme le curateur, comme un ombudsman par exemple. Un Secrétariat à l'enfance en difficulté.

Qu'une personne responsable de la protection des enfants du Québec (DPJQ), nommée par le Conseil des ministres, soit appuyée par un Directeur de la protection de la jeunesse associé (DPJA), mandaté dans chacune des régions administratives, pour appliquer la Loi sur la protection de la jeunesse.

De plus, pour assurer une entière accessibilité et une pleine imputabilité, tous les DPJA doivent être supportés par une organisation des services jeunesse rassemblée sous sa gouverne.

En d'autres termes, que tous les services jeunesse actuellement implantés (première ligne CLSC, déficience, pédopsychiatrie, toxicomanie, etc) soient regroupés sous la responsabilité de chaque DPJA, dans une structure indépendante de tous les établissements actuels et avec son propre conseil d'administration.

Chacun des DPJA auraient accès à tous les services dont ils ont besoin pour répondre aux besoins de protection des enfants et des familles, mais aurait également la responsabilité d'une réédition de compte sur leurs interventions et ce, en ayant toutes les données budgétaires, administratives et cliniques nécessaires.

Bien sûr, les détracteurs de cette orientation vont soulever le fait que les services sociaux de première ligne devraient demeurer indépendants afin d'offrir les services aux familles pour éviter les situations de compromission. Mais cet argument est véhiculé depuis la création des CLSC et les listes d'attente à la protection de la jeunesse n'ont cessé d'augmenter au fil des années, faute d'accessibilité à ces services.

Rappelons-nous que la Commission des droits de la personne et de la jeunesse a souligné que la « collaboration entre les centres jeunesse et les organismes issus des fusions (CISS/CIUSS) fait toujours défaut, même si les centres jeunesse en font désormais partie ».

D'autres diront que le DPJA n'a pas les compétences nécessaires pour assurer le développement de toutes spécialités sous sa responsabilité. Les établissements jeunesse devront donc exiger une expertise spécialisée pour chacune des directions.

Lors de mon départ du Nunavik, les préposés à la DPJ et les mamans inuites m'ont dit que leurs enfants ne seraient pas protégés si nous n'étions plus là... Quel triste constat!

Il faut absolument que les chefs autochtones de toutes les communautés du Québec et les chefs inuits du Nord, les aide à assumer cette responsabilité en mettant tout en œuvre pour y arriver.

Notamment en priorisant les services aux jeunes en difficulté, en implantant des services de protection respectant leur réalité et leur culture et surtout, en utilisant les subventions qu'ils reçoivent pour ce faire.

Plusieurs communautés possèdent déjà leurs façons de régler les conflits familiaux et les problèmes de négligence et de maltraitance, par des cercles de familles.

Encore faut-il que les DPJ soient tous prêts à faire confiance à ce processus dans le contexte de l'élaboration de mesures de protection. Alors que les articles 35.5, 35.6 et 35.7 donnent actuellement la latitude pour donner aux communautés autochtones et inuit la pleine responsabilité de la protection de leurs enfants.

J'espère que cette courte présentation ajoutera des éléments de réflexion aux travaux de la Commission et ce, afin de circonscrire ses recommandations et surtout de proposer la meilleure organisation des services pour les enfants les plus vulnérables du Québec.

Je serai toujours là pour faire avancer la cause des enfants les plus vulnérables du Québec et j'ai pleine confiance que les membres de la Commission détermineront les meilleurs moyens pour mieux servir les familles et redonner de la crédibilité à la Direction de la protection de la jeunesse.

Sonia Gilbert t.s.,